Gouvernement du Québec

Décret 467-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Marleau comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Richard Marleau de Candiac, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 31 mai 2006;

QUE le lieu de résidence de monsieur Richard Marleau soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46386

Gouvernement du Québec

Décret 468-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Archambault comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean-Pierre Archambault de Laval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 31 mai 2006;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Pierre Archambault soit fixé dans la Ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46387

Gouvernement du Québec

Décret 469-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par madame Micheline Corbeil-Laramée et messieurs Jean Alarie, Jules Barrière, Paul J. Bélanger, Denis Charette, Bernard Dagenais, Henri-Rosaire Desbiens, Gérald-E. Desmarais, Michel Desmarais, Jean Dionne, Marc Dufour, Gérard Girouard, Pierre Laberge, Bertrand Laforest, Yvon Mercier, Jean-Claude Paquin, Claude Pinard, Louis Rémillard, Yvon Roberge, Hugues St-Germain, Michel St-Hilaire, Bernard Tellier, Clermont Vermette, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires du 1er juin 2006 au 31 mai 2007 :

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1er juin 2006 au 31 mai 2007, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec:

- 1. Jean Alarie
- 2. Jules Barrière
- 3. Paul J. Bélanger
- 4. Denis Charette

- 5. Micheline Corbeil-Laramée
- 6. Bernard Dagenais
- 7. Henri-Rosaire Desbiens
- 8. Gérald-E. Desmarais
- 9. Michel Desmarais
- 10. Jean Dionne
- 11. Marc Dufour
- 12. Gérard Girouard
- 13. Pierre Laberge
- 14. Bertrand Laforest
- 15. Yvon Mercier
- 16. Jean-Claude Paquin
- 17. Claude Pinard
- 18. Louis Rémillard
- 19. Yvon Roberge
- 20. Hugues St-Germain
- 21. Michel St-Hilaire
- 22. Bernard Tellier
- 23. Clermont Vermette

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46388

Gouvernement du Québec

Décret 473-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Groupe Alcan Métal Primaire, division d'Alcan inc., pour le projet de construction d'une usine de traitement de la brasque usée sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe w du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement, hors du lieu de leur production, de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, édicté par le décret numéro 1310-97 du 8 octobre 1997, à des fins d'élimination par dépôt définitif ou par incinération;

ATTENDU QUE Groupe Alcan Métal Primaire, division d'Alcan inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 16 novembre 2000, un avis de projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Groupe Alcan Métal Primaire, division d'Alcan inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 4 septembre 2001, une étude d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 28 octobre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 28 octobre au 12 décembre 2003, cinq demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui s'est déroulé du 19 janvier 2004 au 19 mai 2004 et que ce dernier a déposé son rapport le 19 mai;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 25 août 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement au projet et qu'un addenda a été produit, le 14 mars 2006, par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la